RÈGLEMENT (CEE) N° 744/77 DU CONSEIL

du 5 avril 1977

concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges en ce qui concerne certains États signataires d'accords d'accession à cette convention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résulant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 116 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que des accords portant accession à la convention ACP-CEE de Lomé (4), conformément à son article 90, ont été signés entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de São Tomé et Prince, la république de Cap-Vert et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;

considérant que, à l'occasion de ces signatures, la Communauté et les États concernés sont convenus, par des échanges de lettres, d'appliquer de manière autonome, dès le premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de ces échanges de lettres, certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé concernant les échanges, selon les modalités fixées dans les accords d'accession ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre les mesures appropriées à cet effet ;

considérant par ailleurs que le régime prévu à l'article 116 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour les importations dans le Royaume-Uni des produits originaires ou en provenance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée doit cesser de produire effet à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime applicable en vertu du présent règlement aux échanges entre ce pays et les États membres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont applicables à partir du 1er mai 1977 aux États visés à l'annexe I :

a) — les articles 2, 3, 4, 9 et 10 de la convention ACP-CEE de Lomé,

— les protocoles n° 1, n° 6 et n° 7 annexés à la convention,

— la déclaration commune relative à l'exercice de la pêche annexée à la convention,

— Les déclarations de la Communauté ad article 2 de la convention, ad article 3 de la convention et ad article 10 paragraphe 2 de la convention figurant respectivement aux annexes XIV, XV et XVI de l'acte final de la convention ;

b) le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (5) ;

c) le règlement (CEE) n° 157/76 du Conseil, du 20 janvier 1976, relatif aux mesures de sauvegarde prévues par la convention ACP-CEE de Lomé (6) ;

d) le règlement (CEE) n° 1464/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les produits relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des États ACP (7) ;

e) l'annexe II au présent règlement.

Article 2

Les dispositions de l'article 116 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion cessent d'être applicables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour chacun des États visés à l'annexe I jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord d'accession concernant cet État et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° C 83 du 4. 4. 1977, p. 26.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(6) JO n° L 18 du 27. 1. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 165 du 25. 6. 1976, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN

ANNEXE I

Liste des États visés à l'article 1er

La république démocratique de São Tomé et Prince

La république de Cap-Vert

La Papouasie-Nouvelle-Guinée.

ANNEXE II

relative au régime transitoire pour la délivrance des certificats d'origine

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du protocole n° 1 de la convention ACP-CEE de Lomé relatives à la notion de produits originaires et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'accession avec chacun des États visés à l'annexe I, se trouvent soit en cours de transport, soit placées, dans la Communauté, dans un État ACP ou dans un État visé à l'annexe I, sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches (y compris les ports francs et les entrepôts francs) peuvent être admises au bénéfice des dispositions dudit accord, sous réserve de la production aux autorités douanières de l'État d'importation, dans un délai de quatre mois à compter de ladite date :

a) d'un certificat EUR. 1 délivré *à posteriori* par les autorités douanières de l'État d'exportation ;

ou

b) d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de cet État ;

ainsi que, dans les deux cas, des documents justifiant du transport direct.